

M E M O I R E
P R E S E N T E
A U P R O T E C T E U R
D' A N G L E T E R R E.
P A R L E M A R Q U I S D E L E Y D E ,
E T
D. A L O N S E D E C A R D E N A S.
Ambassadeurs du Roy Catholique en Angleterre.

Le vingt-unième de May 1655.

P O U R E N T R E R E N F R A N C E .

SERENISSIME SEIGNEUR, Le Marquis de Leyde, Ambassadeur extraordinaire de S. M. & Don Alonse de Cardenas, Ambassadeur ordinaire de ladite Majesté, disent ; Que le Roy leur Maistre ne pouvant douter que V. A. n'ait conservé le souvenir de tant de preuves d'amitié & de bonne correspondance, avec laquelle ledit Roy a tâché d'obliger cette Republique, dès le moment qu'elle se forma, & V. A. depuis qu'elle s'est chargée de sa Protection, sans avoir obmis aucun moyen capable de contribuer à estraindre davantage les nœuds de cette amitié, qui n'ait esté tenté & proposé de sa part ; Il a plû à Sa Majesté d'ordonner de nouveau ausdits Ambassadeurs, de représenter à V. A. que ledit Roy ayant esté le premier qui reconnut cette Republique, & y destina un Ambassadeur, qu'elle authorisa du titre de Plenipo-

tentiaire , pour traiter avec cét Estat ; ledit Don Alonse de Cardenas proposa dès lors le renouvellement de la Paix stipulée avec le Roy Charles premier du nom , laquelle ayant esté examinée avec les Commissaires que le Parlement deputa en cette occasion ; le Traité fut si avancé que vray-semblablement il se fût conclu , si la separation du Parlement , qui survint au mois d'Avril de l'an 1653. ne l'eut empêché. Et bien que dans les Conferences qui furent tenuës avec les Commissaires du Parlement , il y eust eu de grands debats & contestations sur les points du Commerce des Indes , de l'Inquisition , & du payement inégal des droits , par les sujets de S. M. dans les lieux de l'obeïssance de cet Estat (qui sont les points les plus difficiles du Traitté) lesdits Commissaires s'en relâcherent , demeurant d'accord de donner compte au Traité , qui est le terme duquel ils se servoient dans les points dont ils convenoient.

Et depuis le Parlement ayant chargé V. A. de l'Office & dignité de Protecteur , elle eut agreable , à l'instance dudit Don Alonse , de nommer des Commissaires , lesquels devoient rendre réponse aux Articles que ledit Don Alonse de Cardenas leur avoit présenté , qui rapportèrent un écrit qu'ils dirent leur avoir esté donné par V. A. afin qu'ils examinassent de nouveau avec luy les trois points cy-dessus des Indes , Inquisition , & payement des Droits ; A quoy il satisfit de son costé , declarant que S. M. ne pouvoit consentir aux deux premiers , par les raisons qui avoient esté auparavant déduites : Mais que pour ce qui regardoit les Droits , il s'y trouveroit un temperament , qui faciliteroit ce point-là. Sur quoy lesdits Commissaires promirent de rendre compte de tout à V. A. & réponse audit Ambassadeur. Là-dessus on commença le nouveau Traité d'alliance plus estroite ; & lors qu'il n'y avoit personne qui ne creut que les conspirations desquelles Dieu avoit preservé la personne de V. A. retarderoient la conclusion du Traité de cette Republique avec la France , dont les maximes , les interets , & les convenances sont si contraires à V. A. ainsi que le luy a representé ledit Don Alonse en diverses occasions , & particulièrement lors que les Ministres de cette Couronne-là se sont meslez dans lesdites conspirations ;

3

jusques là que V. A. se vid obligée de faire sortir de la Cour le Sieur de Baas, Envoyé du Roy Tres-Chrestien, lequel fut recompensé à son arrivée en France: Joint que V. A. ne pouvoit ignorer combien la France a contribué, soit de gens ou de conseil, & d'autres assistances aux derniers mouvemens, que l'on a veus en divers Comtez de ce Pays, & que les Troupes destinées à passer en Angleterre pour les fomenter, conjointement avec le Regiment du Cardinal Mazarin estoient prestes, dans les Ports & Costes de la Manche, attendant la conjoncture pour s'embarquer dans les Navires qui estoient preparez pour cet effet: même que ce fut pour cela que ladite Couronne retarda la conclusion du Traité, qu'elle recommence à solliciter maintenant, voyant ses desseins avortez. Tout le monde a esté extremement surpris de voir que V. A. nonobstant des procedez si estranges, & de notorieté si publique, incline aujourd'huy à la conclusion du Traité avec les François, & que l'on differe l'ajustement de la Paix avec l'Espagne; les interests de cette Nation, en ce qui est du Commerce, estans si contraires, & la maniere avec laquelle on s'est conduit envers V. A. de la part de S. M. & de ses Ministres, estant si differente de celle des François, comme chacun a pû voir. C'est pourquoy le Roy leur Maistre voyant les Traitez d'Hollande, de Dannemarck, & de Suede achevez, & jusqu'à celui de Portugal conclu, & celui de France si avancé, & que celui d'Espagne seulement est différé, sans rendre réponse sur les Articles qui furent presentez par ledit Don Alonse, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: S. M. a voulu satisfaire de sa part avec toutes les demonstrations d'estime & d'affection qu'elle a pour V. A. non seulement par l'envoy dudit Marquis de Leyde, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, afin de faire une declaration plus authentique de ses sentimens; mais aussi afin qu'il expose à V. A. la continuation du desir que S. M. a de s'unir d'interest avec V. A. & d'établir avec elle une alliance & confederation si estroite, qu'elle assure pour toujours les interests communs, & achemine la felicité des deux Estats. En consequence de quoy lesdits Ambassadeurs ont ordre de représenter à V. A. combien il est necessaire pour regler le Commerce, d'achever & conclure le Traité

du renouvellement de la Paix , & de l'estraindre par le moyen de ladite union , en la forme & aux conditions qui seront ajustées pour la seureté & avantage commun.

Et ils ont ordre aussi de faire entendre à V. A. qu'en cas que cet Estat trouve son compte de recouvrer la Place de Calais , concertant le moyen de la prendre , & V. A. y concourant par la jonction de ses forces , tant par mer que par terre , avec celles de S. M. l'on remettra ladite Place es mains de V. A. & elle luy sera delivrée , à condition & charge que V. A. devra assister le Prince de Condé de Navires & de Gens de guerre pour entrer dans Bordeaux , ou s'il n'en peut venir à bout , en telle autre part qu'il sera jugé plus propre pour donner entrée audit Prince dans la France , & agir dans ce Royaume là , d'où il reviendra un si grand avantage à cet Estat. S'il y a quelque autre chose que Vostre Altesse desire de Sa Majesté , elle embrassera volontiers tous les moyens qui luy seront proposez , pourveu qu'ils soient utiles à la cause commune , & au bien des deux Nations,

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LE ROYAUME

DE FRANCE

ET LA REPUBLIQUE

D'ANGLETERRE, D'ESCOFFE,

ET D'IRLANDE.

COMME ainsi soit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du Commerce eussent esté interrompuës entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre LOUIS XIV. Roy de France & de Navarre Tres Chrestien, eust envoyé en Angleterre le Sieur Antoine de Bordeaux, Chevalier, Seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Estat, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, President en son Grand Conseil, son Ambassadeur, & luy eust donné plein pouvoir de passer tous Traitez à cet effet necessaires, & que le Protecteur de la Republique d'Angleterre, Escosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eust député des Commissaires pour traiter avec ledit Seigneur Ambassadeur. Enfin il a esté de part & d'autre convenu des Articles suivans.

I.

IL y aura désormais une ferme paix, amitié, societé & alliance entre le Royaume de France, & la Republique d'Angleterre, Escosse & Irlande, & toutes les Terres, Pays, Villes & lieux qui en dépendent, & les Sujets & Peuples de l'un & de l'autre Estat pourront seurement & librement aller, venir & séjourner dans tous les Ports, Havres & Villes que bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort ny injure, mais plutôt toute faveur & Justice: A quoy les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

II.

IL ne sera donné de part ny d'autre , directement ny indirectement , aucun secours ou assistance aux Rebelles , ny aux Ennemis presentement declarez , ou ceux qui leur adhereront à l'avenir : Et si l'un ou l'autre vient à faire Paix ou Trefve avec ses Ennemis presentement declarez , celui qui aura fait ladite Paix ou Trefve ne donnera contre l'autre aucun secours ou assistance ausdits Ennemis, ou à ceux qui leur adhereront.

III.

ITEM, Cesseront à l'avenir de part & d'autre , tant sur Mer que sur Terre & Rivieres , tous actes d'hostilitez ; & toutes les Commissions & Lettres de Marque ou Repressaille qui ont esté accordée par l'un & l'autre Estat , & leurs Sujets & Peuples , ou autres personnes quelconques , contre ledit Royaume , ou Republique , ou aucuns de leurs Sujets & Peuples , seront revoquées , cassées & annullées , & tout ce qui sera pris quatorze jours après la publication du present Traité , sous quelque pretexte que ce soit , sera de bonne foy rendu & restitué. Que si par les Sujets, Peuples & Habitans de l'un des Estats , il estoit fait quelque prise ou dommage aux Sujets, Peuples & Habitans de l'autre , au prejudice du present Traité , ou contre le droit commun , il ne sera néanmoins accordé aucune Lettre de Marque ou Repressaille , devant que la Justice en ait esté demandée ; & si elle est ou dilayée ou déniée , elle sera requise & poursuivie par l'Estat , ou Ambassadeurs & Ministres de celui dont les Sujets auront souffert le dommage ; & en cas qu'ils ne peussent obtenir justice trois mois après ladite requisition , il sera lors libre d'accorder lescdites Lettres de Marque ou Repressaille , lesquelles néanmoins ne s'executeront point contre les Biens, Navires & Personnes qui sont dans les Ports, Rades, ou Havres, si ce n'est contre ceux qui auront commis le delict.

IV.

IL y aura liberté entiere de Commerce entre ledit Royaume de France & ladite Republique d'Angleterre , leurs Sujets & Peuples , tant sur Terre que sur Mer & Rivieres dans tous & chacuns les Pays, Jurisdicions, Territoires, Provinces, Villes, Bourgs & Villages, & generalement

en tous les lieux de l'Europe où le Commerce s'est cy-devant exercé : Et pourront les Sujets de Sadite Majesté & ceux de ladite Republique sans Passe-port ny permission generale ou particuliere, trafiquer seurement, aller, venir & séjourner, entrer indifferemment avec leurs Vaisseaux chargez ou à vuide, tant par Terre que par Mer & Rivieres, dans tous les Ports, Costes, Rades, Détroits, & autres lieux ; Comme aussi porter avec toute sorte de voiture leurs marchandises, les exposer en vente, en acheter d'autres, se pourvoir dans lesdits lieux de vivres, & autres choses necessaires pour leur voyage, à prix raisonnable, reparer leurs Vaisseaux & voitures, & s'en retourner librement avec leurs marchandises & biens où bon leur semblera sans aucun empêchement, en payant toutesfois les droits & impositions qui seront dûes à l'un ou à l'autre Estat ; & sans prejudice aussi des Loix & Coutumes de l'un & de l'autre.

V.

ITEM, A esté convenu & accordé que les Peuples & Habitans de ladite Republique d'Angleterre, Escosse & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement transporter & vendre dans tous les Ports, Villes & Villages de France, toutes manufactures de laine & de soye, qui se font dans l'étendue de ladite Republique, sans qu'elles soient sujettes à confiscation, ny autre peine quelconque, nonobstant toutes Loix, Edits, Ordonnances, Coutumes, ou autre chose à ce contraire ; A la charge néanmoins que le Reglement porté par le treizième Article du Traité de 1606. entre Henry IV. Roy de France & de Navarre, & Jacques Roy de la Grande Bretagne, touchant les draps vicieux, sera observé selon sa forme & teneur : Comme aussi les Sujets de Sa Majesté pourront librement transporter & vendre dans tous les Ports, Villes & Villages de ladite Republique, toute sorte de vins François, & toutes manufactures de laine & de soye qui se font dans le Royaume de France, ou Pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujettes à confiscation, ny autres peines quelconques, nonobstant toutes Loix, Edits, Ordonnances, Coutumes, ou autres choses à ce contraires. Et tant les Sujets de Sa Majesté que ceux de ladite Republique, seront favorablement traitez, & jouiront les uns chez les autres des mêmes

privileges dont jouissent les autres Etrangers.

V I.

A F I N que les droits & impositions qui se levent en l'un & l'autre Estat soient notoires, & que les Marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une Pancarte desdits droits & impositions, tant à Rouën & autres Villes de France, qu'à Londres & autres Villes de la Republique d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin lors qu'il arrivera quelque differend sur le sujet desd. droits & impositions.

V I I.

E T d'autant que quelques Villes & lieux de l'un & de l'autre Estat, pretendent quelques droits, impositions & privileges à leur profit particulier, & de leurs Habitans, il a esté convenu que les Magistrats & Officiers desdits lieux, auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne soit exigé autres droits que ceux qui seront legitimement dûs.

V I I I.

E T d'autant que dans quelques Ports de France & d'Angleterre, il a esté introduit par certaines Coutumes, non autorisées d'aucune Loy, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la sortie, un tribut en France appellé *du Chef*; en Angleterre, *Headmoney*, il a esté accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard; & qu'en iceux, & en toute autre chose, les Etrangers seront traitez comme les naturels du pays.

I X.

I T E M, Il a esté convenu de part & d'autre, que les Marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contrainsts de donner autre caution de la vente & emploie de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ny obtenir aucune prolongation ou décharge, ny faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du Pays.

X.

L E S Navires François pourront aller librement jusques au Quay de la Ville de Londres, & autres Ports & Havres d'Angleterre, Escoffe & Irlande, & lieux qui en dépendent

9

dent ; & y estant , charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement , ny qu'ils soient obligez de décharger leurs Vaisseaux en d'autres : Semblablement les Navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les Ports de France , & y jouiront des mêmes privileges & avantages que les Navires François auront en Angleterre ; & en toutes autres choses l'égalité & la liberté du Commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

X I.

LES Navires Marchands des Sujets & Habitans de ladite Republique qui iront à Bordeaux , ou entreront dans la Riviere de Garonne , ne seront contrainsts de laisser en passant au Chasteau de Blaye leurs canons , pieces d'artillerie , armes & munitions de guerre. Ne recevront aussi les Sujets de Sa Majesté de tels empêchemens en aucuns Ports de ladite Republique d'Angleterre , Escoffe & Irlande. Ce qui sera pareillement observé en tous les Ports de France , en faveur des Sujets de ladite Republique : Et generallyment les Sujets, Peuples & Habitans de l'une & de l'autre Nation , jouiront les uns chez les autres , tant dans les Tribunaux de la Justice ordinaire , que de l'Admirauté , des mêmes privileges , libertez , franchises & avantages , dont jouissent & jouiront en après les Peuples & Sujets des autres Estats leurs Alliez.

X I I.

AFIN d'augmenter le Commerce entre les Sujets & Peuples de l'une & de l'autre Nation , il a esté accordé que les Marchands & Habitans de ladite Republique d'Angleterre , pourront tester librement & disposer à leur volonté , soit entre vifs ou pour cause de mort , de leurs marchandises , argent monnoyé , debtes , & biens meubles qu'ils posséderont ou devront posséder en France , au temps de leur mort : & soit qu'ils aient testé ou non , leurs heritiers , ou executeurs nommez ou legitimes , jouiront desdits biens suivant les Loix d'Angleterre , en quelque lieu de France qu'ils soient decedez , nonobstant le droit d'Aubeyne , qui n'aura lieu à leur égard. Les Sujets de Sadite Majesté jouiront aussi du même droit & privilege dans toute l'étendue de ladite Republique d'Angleterre , pourveu néan-

moins que les Testamens & prochaines successions, tant des Sujets du Roy que de ceux de ladite Republique, soient legitiment prouvez aux lieux où ils seront decedez, soit en France ou en Angleterre.

XIII.

LES Habitans des Isles de Jersey & de Garnesey jouiront en France des mêmes privileges & franchises dont jouissent les François esdites Isles, en payant de part & d'autre les droits & impositions qu'ils devront.

XIV.

POUR prevenir les abus & depredations qui se commettent sur Mer, a esté accordé que les Capitaines & Armateurs, devant que de sortir, ou leurs Vaisseaux, des Ports & Havres, donneront pardevant les Officiers de l'Admirauté, ou autres Magistrats des lieux, bonnes & suffisantes cautions (autres toutefois que des interessez à l'armement) de la double valeur du Vaisseau & équipage, qu'ils se comporteront bien en Mer, & n'entreprendront rien contre les Sujets, Navires & Marchandises de l'un ny de l'autre Estat, ny ne leur donneront aucun trouble ou empêchement. Et à faute par les Officiers de l'Admirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leurs noms des dommages qui auront esté faits.

XV.

EN attendant qu'on puisse establir quelque chose de certain pour empêcher les desordres qui pourroient arriver sur Mer, a esté convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du present Traité, les Navires appartenans aux Sujets & Peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la Mer Mediterrannée ou du Levant, & sur l'Océan, seront libres, & rendront leur charge libre, bien qu'il y eust dedans de la marchandise, même des grains & legumes appartenans aux Ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande. A sçavoir, poudre, mousquets, & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux, & équipages servans à la guerre, même ne pourront transporter des hommes pour le service des Ennemis; auquel cas tant les Navires que marchandises & équipages seront de bonne prise. Ce qui sera

aussi seurement executé contre ceux qui transporteront des hommes, bleds, & vivres dans une Place assiégée par l'un ou par l'autre.

XVI.

IL sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des Flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de Vaisseaux portans les Pavillons de l'un ou de l'autre Estat, ayans Commission d'eux ou estans à leur service, de ne point prendre les Navires, Vaisseaux, Biens & Marchandises de l'un ou de l'autre, leurs Sujets & Peuples, & de ne leur donner aucun trouble ny empêchement, mais plutost de bien observer le contenu au present Traité : & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement suivant l'exigence du cas, & repareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite ; autrement celui desdits Confederez auquel ils seront Sujets, fera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoissance, & que ladite satisfaction aura esté requise. Et les Vaisseaux du Convoy se rencontrans sur la route des Vaisseaux Marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils sont ensemble.

XVII.

Si les Capitaines des Vaisseaux de l'un ou de l'autre Estat, leurs Sujets & Peuples font quelque prise sur Mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au Port, de remettre tous les Livres de Comptes, Papiers, Congez, & Chartes parties qu'ils auront trouvez esdits Navires pris, pardevant les Juges de l'Admirauté, afin que les Interessez en puissent tirer des copies : & où il n'y aura pas de Juge de l'Admirauté, lesdits Papiers & connoissemens seront mis es mains des Officiers des lieux, pour estre envoyez clos & scellez aux Juges de l'Admirauté : Et ne pourront les Mariniers & Matelots desdits Navires pris en estre chassés, ny aucuns biens d'iceux mis à terre, sans prealable ordre du Juge de l'Admirauté, & inventaire fait en presence des Interessez, auxquels en sera donné copie par ledit Juge.

XVIII.

LES Capitaines & Maistres des Vaisseaux qui auront fait des prises sur Mer, ne mettront hors des Navires pris, les Capitaines ou Maistres d'iceux, si ce n'est pour les oüyr & examiner; auquel effet ils ne pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront oüys dans l'espace de vingt-quatre heures, pardevant le Juge de l'Admirauté; ou au défaut d'iceluy, pardevant les Magistrats & Officiers des lieux: Après quoy ledit Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

XIX.

LES Pirates & Escumeurs de Mer, ne seront receus ny retirez dans aucun des Ports, Rades, Villes & Villages de l'un ny de l'autre desdits Confederez, ny ne sera souffert que leurs Sujets & Peuples leur donnent aucune retraite, secours, ny vivres; au contraire, lesdits Pirates, leurs complices & fauteurs seront poursuivis, arrestez & punis severement pour servir d'exemple aux autres: Comme aussi les Biens, Navires & Marchandises qui auront esté prises par eux, & amenez dans les Ports de l'un ou de l'autre des Confederez; mêmes celles qui auront esté vendues, si elles sont en nature, ou leur legitime valeur, seront rendues & restituées aux Propriétaires, ou à leurs Procureurs fondez de Lettres de Procuration; la preuve legitime de la propriété d'icelles prealablement faite pardevant les Juges de l'Admirauté, auquel effet les biens qui auront esté repris sur lesdits Pirates seront amenez dans les Ports de l'un ou de l'autre desd. Confederez, & donnez en garde aux Officiers des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre, s'ils ne sont rendus sans delay ausdits Propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété pardevant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens depredez, sauf toutefois ausdits accusez leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

XX.

IL ne sera permis ny souffert de part ny d'autre, que les Navires ou Biens qui auront esté pris par les Rebelles de l'un ou de l'autre, en vertu ou sous pretexte de quelque Commission que ce puisse estre, & amenez dans les

Ports & Havres de l'un ou de l'autre, soient ostez aux veritables Proprietaires ; mais plustost ils leur seront rendus ou à leurs Procureurs, aussi-tost qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété : & jusques à ce que lefdits Proprietaires ou leurs Procureurs les auront redemandées, les Officiers des lieux où lefdits Navires ou Biens auront esté amenez, les feront seurement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en deperisse.

XXI.

Si la tourmente, fortune de Mer, ou contraire de Guerre, force les Sujets & Peuples de l'un ou de l'autre Estat d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns Ports, ils auront toute liberté d'en sortir sans payer aucun droit, ny pour l'entrée ny pour la sortie, pourveu qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, & qu'aussi-tost après leur arrivée ils en donnent connoissance aux Magistrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

XXII.

Les Peuples & Habitans de ladite Republique, pourront seurement & librement naviger & trafiquer dans les Royaumes, Pays, & lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur sera donné aucun trouble ny empêchement par les Navires ou Sujets dudit Roy, encore qu'il y eust inimitié & hostilité entre Sa Majesté & ces Royaumes, Pays & lieux, ou aucuns d'iceux. Le même sera observé de la part de la Republique envers les Sujets & Peuples de France, pourveu que ledit trafic ne se fasse en aucun Port ou Ville assiegée par l'un ou par l'autre des Confederez ; & pourveu que ny l'un ny l'autre, leurs Sujets & Peuples, ne transportent des marchandises de contrebande dans lefdits Royaumes, Pays & lieux qui sont en inimitié & hostilité avec l'un ou l'autre, à la charge aussi que l'Article quinzième touchant les marchandises défenduës ou de contrebande, & les Villes ou Places assiegées, sera observé de part & d'autre.

XXIII.

Il sera donné ordre de part & d'autre, à ce que bonne & briefve Justice, suivant les Loix & l'équité, soit rendue au Peuple de l'un & l'autre Estat, dans toutes les Causes

qui sont à juger ou qui pourront estre cy-après intentées, & les Jugemens qui ont esté rendus à l'avantage des uns ou des autres, ensemble les Conventions qui ont esté faites, demeureront valables : & les Juges seront obligez de tenir la main à l'exécution, sans grever néanmoins ceux qui feront les poursuites de leurs droits.

XXIV.

Et dautant que depuis l'an 1640. il a esté fait plusieurs prises sur Mer, & plusieurs dommages ont esté soufferts par l'une & l'autre Nation, leurs Sujets & Peuples, il a esté convenu qu'immédiatement après la ratification du present Traité, il sera nommé de part & d'autre trois Commissaires, avec pouvoir suffisant de voir, examiner, estimer, & liquider lescdites prises & dommages, & en ordonner & regler le payement, la compensation ou satisfaction sur les demandes qui seront remises pardevant eux par l'un ou l'autre Estat, leurs Sujets & Peuples, dans les temps & termes de trois mois, à compter du jour de la publication du present Traité ; auquel effet six Semaines après ladicte publication lescdits Commissaires s'assembleront dans la Ville de Londres, & termineront les differends, s'il se peut, dans les cinq mois suivans. Que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lescdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les differends qui resteront indecis seront, comme par ces presentes ils sont remis à l'Arbitrage de la Republique de Hambourg ; pour estre terminez dans quatre mois, à compter du jour que le terme donné ausdits Commissaires sera expiré : ausquelles fins ladicte Republique de Hambourg sera, comme par ces presentes elle est priée, de vouloir accepter ledit Arbitrage, & deputer des Commissaires qui donneront leur Jugement là dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable : Et tout ce qui sera jugé par lescdits Commissaires ou Arbitres, obligera l'une & l'autre Partie, & sera six mois après exécuté de bonne foy. Si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lescdits Commissaires nommez de part & d'autre, que lescdits Arbitres, ne puissent terminer ces differends, il ne sera fait aucun tort à personne, ny les Lettres de Marque mises à execution, ny n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois, à compter du jour qu'ex-

15

pireront les quatre donnez à la Ville de Hambourg pour terminer ces differends.

X X V.

ET sur ce que ledit Seigneur Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrestienne demandoit la restitution de trois Forts, à sçavoir de *Pentacoet, Saint Jean, & Port-Royal*, pris depuis peu dans l'Amerique, ensemble des biens qui ont esté trouvez dans lesdits Forts, & que les sieurs Commis-faires de Son Altesse soutenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir, il a esté accordé que ce differend sera, comme par ces presentes il est remis aux mêmes Commis-faires & Arbitres, auxquels les dommages soufferts de part & d'autre depuis l'année 1640. sont remis par la teneur du precedent Article, pour estre de même jugé & terminé dans ledit temps.

X X V I.

EN faveur du Commerce il a esté convenu, que s'il arrive Guerre entre ledit Royaume & ladite Republique, il sera donné aux Marchands dans les Villes & Bourgs où ils se trouveront, l'espace de six mois après la Guerre declarée, pour vendre & transporter leurs biens & marchandises, & si quelque chose leur estoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur est fait quelque tort par l'un ou l'autre Estat, leurs Sujets & Peuples, il leur sera donné entiere satisfaction.

X X V I I.

QUE s'il arrive tant que cette alliance, amitié & confederation dureront, qu'aucun des Sujets ou Habitans de l'un ou de l'autre Estat, fasse ou entreprenne quelque chose par Terre, Mer ou Riviere, contre ce qui est contenu au present Traité; cette alliance, amitié & confederation d'entre les deux Nations ne seront pas pourtant interrompuës, mais elles demeureront en leur entier; & seulement ceux qui auront contrevenu au present Traité, & non aucuns autres, seront punis. Et il sera fait droit & donné satisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque chose tant par Terre que par Mer & Riviere, contre le present Traité, dans un an après que la Justice en aura esté requise. Que si les infracteurs du Traité ne comparoissent & se representent en Jugement, ny ne donnent satisfaction dans ledit temps, ils seront declarez Ennemis

de l'un & de l'autre Estat , leurs biens & revenus saisis & annotez , pour estre vendus & employez au dédommagement de ceux à qui ils auront fait tort : & en outre , s'ils tombent dans la puissance de l'un ou de l'autre , ils seront punis suivant la qualité de leur crime.

XXVIII.

ITEM, Il a esté convenu, conclu & accordé , que le present Traité & le contenu en iceluy , sera confirmé & ratifié de part & d'autre , par Lettres Patentes scellées du grand Sceau , dans quinze jours prochains , ou plustost si faire se peut : & les instrumens en seront échangés de part & d'autre dans ledit temps. Et sera le present Traité & Alliance aussi-tost après l'échange desdits Instrumens, publié aux lieux , & en la forme accoutumée.

EN foy & témoignage de quoy , Nous Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres.Chrestienne , en vertu de nôtre Pouvoir & Commission , avons signé les Presentes , & icelles fait sceller du Sceau de nos Armes. Fait à Vvestminster , le Mercredy 3. Novembre , stile nouveau , l'an 1655. DE BORDEAUX. Ainsi signé à l'Original.

Article arresté depuis la signature dudit Traité , pour y estre ajouté.

Il a esté accordé & conclu de part & d'autre , que les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas , seront compris & enclos au Traité de Paix fait entre la France & l'Angleterre , datté à Vvestminster le 3. jour de Novembre , stile nouveau , 1655. comme par les Presentes ils y sont compris & enclos , avec tous & un chacun les Domaines & Territoires qui leur appartiennent : Comme aussi tous les Allicz & Confederez des deux Estats , qui dans l'espace de trois prochains mois ensuivans la datte de ces Presentes desireront estre compris audit Traité. En témoignage de quoy , Nous Ambassadeur de Sa Majesté Tres.Chrestienne , avons confirmé ces Presentes sous nôtre Seing & Sceau. Fait à Vvestminster le 23. jour de Novembre , stile vieil , 1655. Ledit Article ainsi signé , DE BORDEAUX.